

Le président

Québec, ce 16 mai 2013

Madame ...  
Garderie éducative ...

N/Réf : 100 54 37

**OBJET :** Confidentialité des renseignements personnels communiqués par la  
Garderie éducative ...

---

Madame,

La Commission d'accès à l'information, ci-après la Commission, est l'organisme responsable du contrôle et de l'application de la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé*, ci-après la Loi sur la protection dans le secteur privé. À ce titre, elle est chargée d'assurer le respect, par les entreprises, des dispositions prévues par la Loi sur la protection dans le secteur privé.

La Commission a été interpellée quant à la communication, par la Garderie éducative ... , de renseignements personnels concernant une employée, M<sup>me</sup> ... , ci-après la plaignante, et ce, sans son consentement. Cette communication aurait été adressée à l'entreprise Financière First National SEC, le ...

Pour l'essentiel, nous comprenons que la Garderie éducative ... aurait communiqué, de sa propre initiative, avec Financière First National SEC, afin d'aviser cette dernière que la plaignante avait démissionné de son emploi et qu'elle avait un dossier à la CSST, et ce, sans le consentement de la plaignante.

Nous tenons à vous informer que toute personne qui exploite une entreprise ne peut communiquer à un tiers les renseignements personnels contenus dans un dossier qu'il détient, sur autrui, à moins que la personne concernée n'y consente ou que la Loi sur la protection dans le secteur privé ne le prévoie. Le consentement à la collecte, à la communication ou à l'utilisation d'un renseignement personnel doit être

manifeste, libre, éclairé et donné à des fins spécifiques. Ce consentement ne vaut que pour la durée nécessaire à la réalisation des fins pour lesquelles il a été demandé. Un consentement qui ne respecte pas ces exigences est sans effet.

En conséquence, votre entreprise ne peut communiquer de renseignements personnels sans le consentement manifeste, libre, éclairé, donné à des fins spécifiques et pour une durée déterminée de la personne concernée. À cet effet, un rappel relatif aux règles de confidentialité à respecter par le personnel concerné pourrait s'avérer opportun.

Nous vous rappelons que la Commission peut entreprendre une enquête ou une inspection auprès de votre entreprise afin de s'assurer du respect des dispositions de la Loi sur la protection dans le secteur privé.

Nous vous prions de croire, Madame, à l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Jean Chartier